



20 SEPTEMBRE 1993

No. 27

20 SEPTEMBER, 1993

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOIS NO. 23 DE 1993 RELATIVE AUX TERRES  
BAINES

CORRECTION - LOI NO. 24 DE 1993 DES  
SUR LES FRAIS ET INDEMNITES DES  
DEPUTES (MODIFICATION).

LOI NO. 27 DE 1993 SUR LES SOCIETES  
(MODIFICATION).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

URBAN LAND ACT NO. 23 OF 1993.

CORRECTION - PARLIAMENT (MEMBERS'  
EXPENSES AND ALLOWANCES) (AMENDMENT) ACT  
NO. 24 OF 1993.

COMPANIES (AMENDMENT) ACT NO. 27 OF  
1993.

ARRETES

ARRETE NO. 30 DE 1993 (DROITS EXIGIBLES)  
RELATIF AUX REGLEMENT SUR L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE.

ARRETE NO. 32 DE 1993 RELATIF A LA LOI  
SUR LA DECENTRALISATION (DATE DES  
CONSEILS PROVINCIAUX D' AMBAE/MAEWO,  
MALEKULA ET TONGOA SHEPHERDS.

ORDERS

DECENTRALIZATION (DATE OF ELECTION OF  
AMBAE/MAEWO, MALEKULA AND TONGOA/  
SHEPHERD'S LOCAL GOVERNMENT COUNCILS  
ORDER NO. 32 OF 1993.

SOMMAIRE

PAGE

CONTENTS

PAGE

OATH OF ALLEGIANCE

1

OFFICIAL OATH

2

REPUBLIC OF VANUATU

URBAN LANDS ACT NO. 23 OF 1993

ARRANGEMENT OF SECTIONS

1. Definitions.
2. Determination of Urban areas.
3. Determination of Urban Communities.
4. Land Leases.
5. Custom land within Urban areas and Communities.
6. Urban Community Council.
7. Imposition and distribution of land tax and dweller's tax.
8. Public audit.
9. This Act to prevail over other written law.
10. Commencement.

APPENDIX.

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 6/9/93

Commencement: 20/9/93

URBAN LANDS ACT NO. 23 OF 1993

An Act to make provision for the determination of urban land and for connected purposes.

BE IT ENACTED by the President and Parliament as follows :

**DEFINITIONS**

1. In this Act, unless the context otherwise requires :

"Community" means a settlement grouping together persons of the same village who have similar common interests and who live in a geographical area determined and recognised by the Government as a municipality or a custom group ;

"Minister" means the Minister responsible for lands ;

"Urban area" means the grouping together of Land, either public or custom land, within a municipal infrastructure responding to the community's interest in the area and to which town planning laws are applicable as may be decided by the authorities responsible for urban matters ;

"Urban community" means the grouping together of an urban area and neighbouring communities in order to ensure the construction, development and facilities intended to fulfil the common needs of the populations concerned ;

"Urban development Area" means an area included inside an Urban area, or urban community, but where the application of the law is temporarily suspended ;

"Urban land" means all land located within the boundaries of an urban community.

**DETERMINATION OF URBAN AREAS**

2. (1) Urban areas are declared by Order of the Minister after consultation with legal and custom authorities of the Communities concerned.

(2) The ministerial order shall specify :

(a) the name of the new Urban Area ;

- (b) its geographical boundaries ;
- (c) the references to public land and community land concerned ;
- (d) the possibility for the new area to become a municipality.

#### DETERMINATION OF URBAN COMMUNITIES

3. (1) Urban Communities are declared by Order of the Minister after consultation with legal authorities of the communities concerned.
- (2) The ministerial order shall specify :
- (a) the geographical boundaries of the new Urban Community ;
  - (b) the references to public, municipal and community land concerned ;
  - (c) the possibility of becoming an urban development area ;
  - (d) the distribution of seats on the Urban Community Council and may also provide for appointment of members to the urban community council.

#### LAND LEASES

4. (1) The leases on land situated within urban communities are transferable freely between natural persons and/or bodies corporate subject to the following provisions :
- (a) all applications for the transfer of leases shall continue to be submitted to the Ministry of Lands for approval with copies given to the custom owners or their legal representative, or to the Municipality in the case of public land. Such copies shall be transmitted on the same date of the application for the transfer ; and
  - (b) ~~the transfer shall be deemed to have been accepted if, within one month, the Minister or his legal representative has not made any objection.~~
- (2) The Minister may make an objection in the following circumstances :

- (a) because the custom owner, or the Municipality or the Government in the case of public land, wishes to exercise a right of pre-emption. This right shall be exercised in accordance with the terms of the initial proposed contract of sale within a period of two months following the Minister's objection : or
- (b) because the Government considers that the national interest is adversely affected by the transaction proposal made by non-residents or their local representatives.
- (3) With the exception of the application of subsection (1) above and Section 7, all other clauses of leases previously registered in the urban area remain unchanged.

#### CUSTOM LAND WITHIN URBAN AREAS AND COMMUNITIES

5. (1) All custom land situated in urban areas must be registered within a one-year period after the promulgation of the declaration by Ministerial order.
- (2) All custom land situated within Urban Communities must be registered within a three year period after the promulgation of the declaration by a Ministerial order.
- (3) No land within the areas and communities mentioned may be transferred to third parties or occupied by third parties, with or without lease, without the filing of a development plan and its approval by the authorities in charge of urban matters in each community.
- (4) Accordingly, all existing occupations of these parcels of land must be regularised within a period not exceeding five years, in order to remove the shanty towns which are increasingly forming around the Municipalities of Port Vila and Santo. After this period, ~~the plots of land concerned shall be declared public land by the Government.~~
- (5) To this end, the communities must individually submit, within a one year period, their master settlement plan showing areas reserved for community and individual housing, for garden developments, for green areas and the commercial, recreational, educational and cultural type, according to a classification by group or categories published by the National Physical Planning Department.

- (6) When a custom parcel of land situated within an urban or community area has not been subject to any lease on the date of the commencement of this law, any new leases shall be negotiated with the representatives of the custom owners assisted by the appropriate urban authorities, according to the Settlement Plan. The agreed cost for the transfer of the lease shall be paid directly to the custom owners.

#### URBAN COMMUNITY COUNCIL

6. (1) Each Urban Community, shall be represented by a Urban Community Council. This council shall consist of representatives of the Communities and Municipalities concerned. Each Urban Community Council shall elect a chairperson and the method of election and the term of office shall be determined by Standing Order. The members delegated to the Urban Community may be reappointed or replaced periodically by decision of the Community or Municipality which designated them.
- (2) Each Urban Community Council shall determine and apply the town planning laws in the entire Urban Community under its responsibility. It shall be assisted by the National Physical Planning Department.
- (3) Within a two month period after the establishment of a Urban Community Council, an agreement relating to the reciprocal responsibilities of the Council and the various Communities which it represents will be submitted to the Minister responsible for local communities. If such an agreement is not submitted, the Minister responsible for local communities shall have the responsibility of enacting provisional regulations immediately.

#### IMPOSITION AND DISTRIBUTION OF LAND TAX AND DWELLER'S TAX

7. (1) The financial clauses in leases registered before the commencement of this Act are hereby repealed and replaced by provisions as hereinafter stated.
- (2) All amounts payable in relation to land leases shall be known as land tax and shall be payable to the Collector of Rates and Taxes in the Ministry of Finance.
- (3) Land tax shall be payable half yearly by all lease holders. It is approved by Parliament on the proposal of the Minister. The Land tax for the urban communities shall be as shown in the appendix to this Act.

- (4) The Ministry of Finance shall distribute the revenue in the following manner -
- (a) 70% shall be retained by the Collector of Rates and Taxes in the case of public land, or paid to the public or private institution designated by the custom authorities of the communities concerned and responsible for collecting, distributing and/or investing the income from custom land; the said institution, one only for each community, having been recognised and approved by the Minister beforehand;
  - (b) 20% shall be allocated to the Local Government Council which share the same boundaries with the Urban Community Council;
  - (c) 10% shall be allocated to the Revenue Fund.
- (5) Dweller's Tax shall be payable by all inhabitants of urban communities or areas. It shall be determined by the Municipal Council, or, in the case of an Urban Community, by the Urban Community Council. It must be approved by the Minister of Finance. It shall be payable half-yearly, to the Collector of Rates and Taxes in the Ministry of Finance.
- (6) The Ministry of Finance shall distribute the revenue in the following manner -
- (a) 70% shall be paid to the Municipality or where there is no municipality, to the community Council concerned. In the case of an Urban Community, a portion equal to 30% of the Dweller's tax shall be paid directly to the Urban Community Council. These amounts are to be fully devoted to the administration of Municipal business and related capital expenditures;
  - (b) 20% shall be allocated to the Local Government Council which share the same boundaries with the urban community;
  - (c) 10% shall be paid to the Revenue Fund.
- (7) The land tax for the urban areas on public lands is fixed by the Valuation section of the Survey Department. The Land Tax for the urban areas on customary lands is indicated in the Appendix of the present Law.

### **PUBLIC AUDIT**

8. (1) The accounts of each Municipality and community, and generally of any public or private institution of an urban area responsible for collecting and managing land revenue, as well as those of each Urban Community must be audited by a certified auditor and shall be published yearly before 30th April following each financial year ending on 31 December.
- (2) The Minister in addition may appoint one or several competent inspectors to investigate the activities of the Councils, as well as the activities of possible associated bodies.
- (3) Depending on the results of inquiries as provided for by subsection 2, the Council of Ministers may decide to dissolve the council concerned, and/or to institute legal action against the persons concerned, in the public interest.

### **THIS ACT TO PREVAIL OVER OTHER WRITTEN LAW**

9. The provisions of this Act shall have effect notwithstanding anything to the contrary in the provisions of any other written law, other than the Constitution, and accordingly, in the event of any conflict or inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of such other written law, the provisions of this Act shall prevail over the provisions of such other written law.

### **COMMENCEMENT**

10. This Act shall come into force on the date of its publication in the Gazette.



APPENDIX

URBAN LANDS ACT NO. 23 OF 1993

RATE OF LAND TAX WITHIN URBAN COMMUNITIES

The Land tax in urban communities shall be :

- (a) 10 VT per square metre for leases of parcels of land up to 5,000 m<sup>2</sup> ; and
- (b) 2 VT per square metre thereafter.

Example : The holder of a lease for a 7,000 m<sup>2</sup> parcel land shall pay :

$$(5.000 \text{ m}^2 \times 10 \text{ VT} + (2.000 \text{ m}^2 \times 2 \text{ VT}) = 54.000 \text{ VT.}$$

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 23 DE 1993 RELATIVE AUX TERRES URBAINES

Sommaire

1. Définitions.
2. Détermination des zones urbaines.
3. Détermination des Communautés urbaines.
4. Baux fonciers.
5. Terres coutumières dans les Zones et Communautés urbaines.
6. Conseil de Communauté urbaine.
7. Imposition et répartition des taxes foncières et d'habitation.
8. Commissariat aux comptes.
9. Autorité prévalante de la présente Loi.
10. Entrée en vigueur.

ANNEXE.

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 6/9/93  
Entrée en vigueur: 20/9/93

LOI NO. 23 DE 1993 RELATIVE AUX TERRES URBAINES

Définissant les modalités de détermination des terres urbaines et traitant de questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

**DEFINITIONS**

1. Sous réserve du contexte, les expressions ci-après reçoivent les acceptions suivantes :

"Communauté urbaine" (Urban community) désigne le résultat du regroupement d'une Zone urbaine et des Communes voisines en vue d'assurer la construction, l'aménagement et l'équipement destinés à satisfaire les besoins communs des populations intéressées.

"Commune" (Community) désigne une Collectivité regroupant des personnes d'un même village qui ont des intérêts communs et vivent dans une zone géographique définie et reconnue par l'Etat sous forme de Municipalité ou de tribu coutumière.

"Ministre" (Minister) désigne le ministre responsable des Terres.

"Terres urbaines" (Urban land) désigne toutes les terres situées sur le territoire d'une communauté urbaine.

"Zone à urbaniser" (Urban Development Area) désigne une zone incluse dans une zone urbaine, ou une communauté urbaine, mais dans laquelle l'application de la présente loi est temporairement gelée.

"Zone urbaine" (Urban area) désigne le résultat d'un regroupement des terres d'une agglomération urbaine, qu'elles soient publiques ou coutumières, dans une infrastructure municipale répondant à l'intérêt collectif de la zone et en application de règlements d'urbanisme tels que décidés par les autorités en charge des affaires urbaines.

## DETERMINATION DES ZONES URBAINES

2. 1) Les Zones urbaines sont déclarées par Arrêté du Ministre, après consultation des autorités légales et coutumières des communes concernées.
- 2) L'Arrêté ministériel devra préciser :
  - a) le nom de la nouvelle Zone urbaine ;
  - b) ses limites géographiques ;
  - c) les références des terres publiques et des terres des communes concernées ;
  - d) l'éventualité pour la nouvelle zone d'être érigée en municipalité.

## DETERMINATION DES COMMUNAUTES URBAINES

3. 1) Les Communautés urbaines sont déclarées par Arrêté du Ministre, après consultation des autorités légales des Communes concernées.
- 2) L'Arrêté ministériel devra préciser :
  - a) les limites géographiques de la nouvelle Communauté urbaine ;
  - b) les références des terres publiques, municipales et des Communes concernées ;
  - c) l'éventualité des zones à urbaniser ;
  - d) la répartition des sièges au Conseil de la Communauté urbaine, et peut aussi prévoir la nomination des membres du Conseil de la communauté urbaine.

## BAUX FONCIERS

4. 1) Les baux des lots situés en zones et communautés urbaines sont cessibles librement entre personnes physiques ~~et/ou morales~~ sous réserve des dispositions suivantes :
  - a) toutes demandes de cession de bail continuent d'être déposées au Ministère des Terres pour approbation. Un double doit être remis aux propriétaires coutumiers ou à leur représentant légal, ou auprès de la municipalité dans le cas de terres publiques. Le double doit être expédié à la même date que la demande ; et

- b) la cession est supposée acceptée si, dans le délai d'un mois, le Ministre ou son représentant légal n'a pas formulé d'objection.
- 2) Le Ministre peut formuler une objection dans les cas suivants :
- a) parce que le propriétaire coutumier, ou la municipalité ou le Gouvernement dans le cas de terres publiques, souhaite exercer un droit de préemption. Ce droit doit être exercé suivant les termes du projet initial de contrat de vente dans un délai de deux mois suivant l'objection formulée par le Ministre ; ou
- b) parce que le Gouvernement considère que l'intérêt national est compromis par le projet de transaction formulé par des non-résidents ou leurs représentants locaux.
- 3) A l'exception de l'application du paragraphe 1) ci-dessus et de l'article 7, tous les autres éléments des baux précédemment enregistrés dans la zone urbaine demeurent inchangés.

#### TERRES COUTUMIERES DANS LES ZONES ET COMMUNAUTES URBAINES

5. 1) Toutes les terres coutumières situées dans les zones urbaines doivent être immatriculées dans un délai d'une année après la promulgation de la déclaration par Arrêté ministériel.
- 2) Toutes les terres coutumières situées dans les Communautés urbaines doivent être immatriculées dans un délai de trois années après la promulgation de la déclaration par Arrêté ministériel.
- 3) Aucune terre dans lesdites zones et communautés ne peut être cédée à des tiers ou occupées par des tiers, avec ou sans bail, sans le dépôt et l'approbation d'un plan de développement par les autorités en charge des affaires urbaines dans chaque Commune.
- 4) ~~En conséquence toutes les occupations actuelles de ces terres devront être régularisées dans un délai qui ne sauraient dépasser cinq années, en vue de résorber les bidonvilles qui prolifèrent actuellement autour des Municipalités de Port-Vila et Santo. Passé ce délai les terres concernées seront déclarées terres publiques par le Gouvernement.~~

- 5) Pour ce faire les Communes devront chacune présenter, dans un délai d'une année, leur projet de plan masse d'occupation des sols avec indication des zones réservées à l'habitat collectif et individuel, aux lotissements jardins, aux espaces verts et de type commercial, récréatif, éducatif et culturel, suivant une classification par Groupe ou Catégorie publiée par le Service de l'Aménagement du Territoire (Physical Planning).
- 6) Lorsqu'une terre coutumière située dans une Zone ou une Communauté urbaine n'a pas donné lieu à la signature d'un bail à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, les nouveaux baux sont négociés avec les représentants des propriétaires coutumiers, assistés des autorités urbaines compétentes, suivant le Plan d'occupation des sols. Le prix convenu pour la cession du bail est réglé directement aux propriétaires coutumiers.

#### CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE

6. 1) Chaque Communauté urbaine est représentée par un Conseil de Communauté urbaine. Ce Conseil rassemble des représentants des Communes et des Municipalités concernées. Chaque Conseil de Communauté urbaine élit un président dont le mode d'élection et la durée du mandat sont fixés par un règlement intérieur. Les membres délégués auprès de la Communauté urbaine sont renommés ou remplacés périodiquement sur décision de la Commune ou de la Municipalité qui les a désignés.
- 2) Chaque Conseil de Communauté urbaine a vocation à déterminer et à faire appliquer la législation relative à l'urbanisme dans l'ensemble de la Communauté urbaine sous sa responsabilité. Il se fait aider dans cette tâche par la Direction de l'Aménagement du Territoire (Physical Planning).
- 3) Dans un délai de deux mois après l'installation du Conseil d'une Communauté urbaine, un accord portant sur les responsabilités réciproques de ce Conseil et des différentes Communes qui le composent doit être présenté au Ministre responsable des collectivités locales. Si un tel accord n'est pas présenté, ce dernier a la responsabilité de fixer immédiatement un règlement provisoire.

#### IMPOSITION ET REPARTITION DES TAXES FONCIERES ET D'HABITATION

7. 1) Les clauses financières dans les baux enregistrés avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi sont annulées et remplacées par les dispositions ici prévues.

- 2) Toutes les redevances au titre des loyers fonciers dans les Zones et Communautés urbaines sont considérées comme des TAXES foncières à verser au Receveur des droits et Taxes au Ministère des Finances.
- 3) La Taxe foncière doit être acquittée semestriellement par les propriétaires de baux. Elle est votée par le Parlement sur proposition du Ministre. Les taxes foncières de communautés urbaines sont fixées par l'Annexe à la présente Loi.
- 4) Le Ministère des Finances procède à la répartition suivante des recettes de la taxe foncière :
  - a) 70% est retenu par le Receveur dans le cas des terres publiques, ou reversé à l'entité de droit public ou privé désignée par les autorités coutumières pertinentes chargées de percevoir, répartir et/ou investir les revenus au titre des terres coutumières, ladite entité, une seule par Commune, ayant au préalable été reconnue et acceptée par le Ministre.
  - b) 20% est attribué au Conseil de la province avec laquelle la communauté urbaine a des frontières communes.
  - c) 10% est versé au Compte général du Trésor.
- 5) La Taxe d'habitation est payable par tous les habitants des zones ou communautés urbaines. Elle est votée par le Conseil municipal, ou dans le cas d'une Communauté urbaine, par le Conseil de la Communauté urbaine. Elle doit être approuvée par le Ministre des Finances. Elle est payable semestriellement au Receveur des droits et taxes au Ministère des Finances.
- 6) Le Ministère des Finances procède à la répartition suivante des recettes de la taxe d'habitation:
  - a) 70% est reversé à la Municipalité ou, en son absence, au Conseil communal concerné. Dans le cas d'une Communauté urbaine, une portion égale à 30% de la taxe d'habitation est versée directement au Conseil de la Communauté urbaine.

Ces sommes sont intégralement destinées à permettre l'exercice de la fonction municipale et à la réalisation de ses investissements.

- b) 20% est attribué au Conseil de la province avec laquelle la Communauté urbaine a des frontières communes.
  - c) 10% est versé au Compte général du Trésor.
- 7) La taxe foncière pour les zones urbaines sur terres publiques est fixée par la Section Evaluation du Service Topographique. La taxe foncière pour les zones urbaines sur terres coutumières est indiquée en Annexe de la présente Loi.

#### COMMISSARIAT AUX COMPTES

8. 1) Les comptes de chacune des Municipalités, Communes, et généralement de toute entité de droit public ou privé d'une zone urbaine chargée de collecter et gérer des revenus fonciers, ainsi que les comptes de chacune des Communautés urbaines doivent faire l'objet d'une vérification par un Commissaire aux Comptes agréés, et d'une publicité annuelle, avant le 30 avril suivant chacun des exercices se terminant le 31 décembre de chaque année.
- 2) Le Ministre peut, en outre, désigner un ou plusieurs inspecteurs compétents afin de mener une enquête portant sur l'activité des Conseils, ainsi que sur l'activité d'organismes associés éventuels.
- 3) Suivant le résultat des enquêtes prévues au paragraphe 2) ci-dessus, le Conseil des Ministres peut prendre toute décision de dissolution du Conseil concerné, et/ou d'institution de poursuites contre les personnes concernées, dans l'intérêt public.

#### AUTORITE PREVALANTE DE LA PRESENTE LOI

9. Les dispositions de la présente Loi sont exécutoires nonobstant toute disposition contraire d'un texte législatif antérieur autre que la Constitution, et prévalent en conséquence en cas de conflit ou d'incompatibilité avec lesdites autres dispositions.

#### ENTREE EN VIGUEUR

10. La présente Loi entrera en vigueur à la date de sa parution au Journal officiel.



ANNEXE

LOI NO. 23 DE 1993 RELATIVE AUX TERRES URBAINES

TAUX DE LA TAXE FONCIERE POUR LES COMMUNAUTES URBAINES

La taxe foncière pour les Communautés urbaines est fixé à :

- a) 10 VT par mètre carré pour les baux portant sur une parcelle de terrain égale ou inférieure à cinq mille mètres carrés (5.000 m<sup>2</sup>).
- b) 2 VT par mètre carré pour les surfaces de surcroît.

Exemple : Pour un terrain de 7.000 m<sup>2</sup> :  
(5.000 m<sup>2</sup> x 10 VT) + (2.000 m<sup>2</sup> x 2 VT) = 54.000 VT

**C O R R E C T I O N**

---

Parliament (Members' Expenses and Allowances) (Amendment)  
Act No. 24 of 1993, published in the Official Gazette No.  
26 dated 13 September, 1993.

REPUBLIC OF VANUATU

Assent : 06/09/93  
Commencement : 13/09/93

PARLIAMENT (MEMBERS' EXPENSES AND ALLOWANCES)  
(AMENDMENT) ACT NO. 24 OF 1993

An Act to amend the Parliament (Members' Expenses and Allowances) Act Cap.109.

BE IT ENACTED by the President and Parliament as follows:-

AMENDMENT OF SECTION 3 OF CHAPTER 109

1. Section 3 of the Parliament (Members' Expenses and Allowances) Act Cap.109 is amended in subsection (1) by deleting the figure "82,500" and substituting the figure "120,000."

COMMENCEMENT

2. This Act shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

C O R R E C T I O N

Loi N° 24 de 1993 sur les Frais et Indemnités des Députés  
(Modification) publiée au Journal Officiel N° 26 du 13 Septembre  
1993.

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 06/09/93  
Entrée en vigueur : 13/09/93

LOI NO. 24 DE 1993 SUR LES FRAIS ET INDEMNITES  
DES DEPUTES (MODIFICATION)

Modifiant la Loi sur les frais et indemnités des Députés (CAP. 109)\*.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU CHAPITRE 109**

1. Modifier le paragraphe 1 de l'Article 3 de la Loi sur les frais et indemnités des Députés (CAP. 109) en remplaçant le chiffre "82.500" par le chiffre "120.000".

**ENTREE EN VIGUEUR**

2. La présente Loi entrera en vigueur à la date de sa parution au Journal officiel.

---

\* Réf. version française de R.C. No. 10 de 1980, J.O. 440/80, et modifications ultérieures.

REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 06/09/93  
Entrée en vigueur : 13/09/93

LOI NO. 24 DE 1993 SUR LES FRAIS ET INDEMNITES  
DES DEPUTES (MODIFICATION)

Modifiant la Loi sur les frais et indemnités des Députés (CAP. 109)\*.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU CHAPITRE 109**

1. Modifier le paragraphe 1 de l'Article 3 de la Loi sur les frais et indemnités des Députés (CAP. 109) en remplaçant le chiffre "82.500" par le chiffre "120.000".

**ENTREE EN VIGUEUR**

2. La présente Loi entrera en vigueur à la date de sa parution au Journal officiel.

---

\* Réf. version française de R.C. No. 10 de 1980, J.O. 440/80, et modifications ultérieures.

REPUBLIC OF VANUATU

COMPANIES (AMENDMENT) ACT

No. 27 of 1993

ARRANGEMENT OF SECTIONS

- Clause 1. Amendment of Section 392 of the Companies Act [Cap. 191].
- Clause 2. Commencement.

REPUBLIC OF VANUATU

Assent : 06/09/93

Commencement : 20/09/93

COMPANIES (AMENDMENT) ACT

No. 27 OF 1993

An Act to amend the Companies Act [Cap. 191].

BE IT ENACTED by the President and Parliament as follows:-

AMENDMENT OF SECTION 392 OF THE COMPANIES ACT [Cap. 191]

1. Section 392 of the Companies Act [Cap. 191] is amended by inserting the following new subsections after subsection (3) -

\*(3A) The Minister may prescribe fees to be paid to the Registrar of Companies -

(a) upon application being made by a company for the approval by the Minister of a prospectus pursuant to section 51, whether or not approval is granted; and

(b) for the registration of a prospectus pursuant to section 55.

(3B) The fees referred to in subsection (3A) may be proportionate to the amount intended to be raised by the share issue, to the amount actually raised or to the minimum subscription and the fee for registration of the prospectus may be conditional in whole or in part upon the minimum subscription being received.\*

COMMENCEMENT

2. This Act shall come into force on the date of its publication in the Gazette.



REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI No. 27 DE 1993

SUR LES SOCIETES (MODIFICATION)

SOMMAIRE

- Clause 1. Modification de l'Art. 392 de la loi No. 12 de 1986 sur les Sociétés [CAP. 191].
- Clause 2. Entrée en vigueur

# REPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 06/09/93

Entrée en vigueur : 20/09/93

LOI No. 27 DE 1993

## SUR LES SOCIETES (MODIFICATION)

Portant modification de la loi No. 12 de 1986 sur les Sociétés [CAP. 191].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

### MODIFICATION DE L'ARTICLE 392 DE LA LOI No. 12 DE 1986 SUR LES SOCIETES (CAP. 191)

1 Il s'agit de modifier l'Art. 392 de la loi No. 12 de 1986 sur les Sociétés [CAP. 191] en ajoutant les paragraphes suivants à la suite du paragraphe 3) :

"3A) Le Ministre peut prescrire des droits qui doivent être versés au Conservateur des Sociétés,

a) lorsqu'une société dépose une demande sollicitant l'accord du Ministre à un prospectus d'émission suivant l'Art. 51, que cet accord soit obtenu ou non; et

b) à l'enregistrement d'un prospectus d'émission suivant l'Art. 55.

~~3B) Les droits visés au paragraphe 3A) peuvent être fixés au prorata du montant de la souscription attendue à l'issue de l'émission d'actions, du montant qui est effectivement recueilli ou du montant de la souscription minimum; le droit percevable à l'enregistrement du prospectus d'émission peut être sujet, en tout ou en partie, à la condition de réaliser la souscription minimum."~~

### ENTREE EN VIGUEUR

2. La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

REPUBLIQUE DE VANUATU

CHAPITRE 193\*

ARRETE NO. 30 DE 1993 (DROITS EXIGIBLES) RELATIF  
AUX REGLEMENTS SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Visant à prescrire des droits exigibles Conformément à la loi sur l'aménagement du territoire (CAP. 193) pour toute zone d'aménagement du territoire.

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR**

VU l'article 15 de la loi sur l'aménagement du territoire pour toute zone d'aménagement du territoire (CAP. 193).

**DEFINITION**

1. Dans le présent règlement, sous réserve du contexte :

"Conseil" désigne le Conseil Municipal ou le Conseil provincial ;

"Loi" désigne la loi sur l'aménagement du territoire (CAP. 193) ;

"Maison d'habitation" désigne l'habitation ou partie d'une habitation ne servant pas à d'autres fins que celles d'une résidence privée qu'elle soit temporaire ou permanente et comprend un appartement, un appartement studio ou un studio ;

"Maison d'habitation permanente" désigne toute habitation construite non pas avec du matériel traditionnel, ni au pis-aller, mais complète, pouvant servir d'habitation à long terme et répondant aux normes établies par le Conseil ;

"Maison d'habitation temporaire" désigne toute habitation de style traditionnel construite au pis-aller qui par sa nature et son agrément ne peut servir d'habitation domestique à long terme.

---

\* Réf. texte français, Loi No. 22/86, J.O. 7/87.

## DROITS

2. 1) Il est établi un droit, exigible pour l'aménagement du territoire.
- 2) Toute demande d'autorisation pour l'aménagement, d'autorisation générale et de détails réservés, adressée au Conseil est, sauf exonération, accompagnée des droits exigibles spécifiés à l'annexe.
- 3) Lorsqu'une demande est faite pour plus d'une utilisation, le droit exigible prévu dans l'annexe est imposé pour chaque utilisation proposée.
- 4) Lorsqu'une demande est déclarée irrecevable parce que le Conseil exige des renseignements complémentaires, le requérant peut refaire sa demande et bénéficier d'une exonération des droits exigibles prévus, si ladite demande est de même genre et caractère et pour le même site.
- 5) Tout paiement de droits exigibles effectué par chèque sans provision entraîne la nullité de toute décision rattachée à la demande jusqu'à paiement de la totalité de la somme requise.

## EXONERATION

3. Toutes les catégories de développements, si développement il y a, spécifiées dans la déclaration sont exonérées de droits exigibles conformément au paragraphe 3) de l'article 2) de la loi relative à toute zone d'aménagement du territoire.

## SURFACE DU SITE ET DU PLANCHER

4. 1) Lorsque le droit est basé sur la surface du site, le site est réputé être la zone à laquelle la demande s'applique, ce qui comprend toutes les terres devant être développées y compris les terres dont l'utilisation a été changée dans le cadre de développement et délimitées par une ligne rouge sur le plan joint à la demande.
- 2) Lorsque le droit est basé sur la surface du plancher, le droit est basé sur la somme globale occasionnée par le développement y compris toutes les étages.
- 3) Aux fins de calcul des droits, une telle mesure est réputée être une mesure extérieure et comprend l'épaisseur de murs intérieurs et extérieurs.

ENTREE EN VIGUEUR

5. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa parution au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila le 10 Août 1993.

Le ministre de l'Intérieur

Charlie NAKO

A N N E X E

BAREME DE DROIT EXIGIBLE DE LA DEMANDE  
Paragraphe 2, Article 2

OBJET DE LA DEMANDE

MONTANT DE DROIT EXIGIBLE

Demande générale.

50 VT pour la surface entière ou partielle de 100m<sup>2</sup>, sous réserve d'un droit minimum, de 12.000 VT (2.5 ha);

Construction d'une maison d'habitation permanente.

3.000 VT pour chaque nouvelle maison d'habitation de 50m<sup>2</sup> de surface.  
4.500 VT pour chaque nouvelle maison d'habitation dont la surface est comprise entre 50 et 100m<sup>2</sup>.  
6.000 VT pour chaque nouvelle maison d'habitation de 100m<sup>2</sup> de surface ou plus ;

Construction d'une maison d'habitation permanente.

1.000 VT ;

Développement industriel y compris entrepot.

25 VT par m<sup>2</sup>, sous réserve d'un droit minimum de 5.000 VT ;

Construction des bureaux, des maisons de commerce, commerce au détail y compris les hôtels, les discothèques et clubs de nuit.

50 VT par m<sup>2</sup> de nouvelle surface du plancher sous réserve d'un droit minimum de 5.000 VT ;

Puits, excavation, entreposage de minerais, destruction de déchets, déblai

100 VT par 100 mètres carré de surface ou partie de celle-ci;

Changement d'utilisation d'un immeuble ou d'une terre autre que celle d'une subdivision en vue de construire une maison d'habitation supplémentaire.

5.000 VT ;

Changement d'utilisation par la subdivision, créant une nouvelle maison d'habitation.

2.500 VT pour chaque nouvelle maison d'habitation créées ;

Subdivision d'une terre.

250 VT par lot jusqu'à 20  
lots plus 100 VT pour  
chaque lot supplémentaire  
au-delà de 20 parcelles :

Renouvellement d'accord temporaire.

1.000 VT :

Autres locaux non compris dans les catégories  
ci-dessus.

50 VT par m<sup>2</sup> de nouvelle  
surface de plancher sujet  
à un droit minimum de  
5.000 VT :

Autre développement.

3.000 VT :

REPUBLIC OF VANUATU

DECENTRALIZATION (DATE OF ELECTION OF AMBAE/MAEWO, MALEKULA  
AND TONGOA/SHEPHERD'S LOCAL GOVERNMENT COUNCILS)

ORDER NO.32 OF 1993

To declare the date to the start of elections for  
councillors to Ambae/Maewo, Malekula and Tongoa/Shepherds  
Local Government Councils.

WHEREAS:

- (a) The four term of the Ambae/Maewo, Malekula  
and Tongoa/Shepherds expires on or about 30th  
August, 1993; and
- (b) Elections need held for the named councils in  
accordance with the Decentralization Act  
(cap.127).

NOW THEREFORE, IN EXERCISE of the powers conferred by  
section 8 (2) (a) of the Decentralization Act (cap.127) as  
amended, the ELECTORAL COMMISSION HEREBY MAKES the following  
orders;

DATE OF ELECTION

1. The election for councillors to the Local Government  
Councils of Ambae/Maewo, malekula and Tongoa/Shepherds  
shall all commence on 25th October 1993.

RETURN OF CANDIDATURE

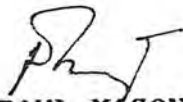
2. Eligible persons may submit their declaration of  
candidature for the above councils elections as from the  
date of signature of this order until not later than  
4.30 p.m. on the 24th September, 1993 to the Principal  
Electoral Officer Vila or to the respective Local  
Government Council Secretary.


COMMENCEMENT

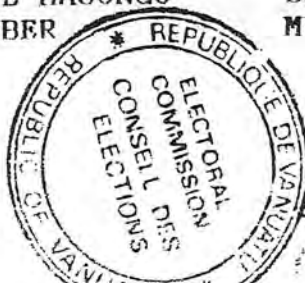
3. This order shall come into force on the date of its  
signature.

MADE this 13th day of September 1993

  
MASING RETUR LAURU  
CHAIRMAN

  
PAUL MASONGO  
MEMBER

  
EMILIANO BULETARE  
MEMBER





REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE N° 32 DE 1993 RELATIF A LA LOI SUR LA  
DECENTRALISATION (DATE DES ELECTIONS DES CONSEILS  
PROVINCIAUX D'AMBAE/MAEWO, MALAKULA ET TONGOA SHEPHERDS

Fixant la date du début des élections aux Conseils provinciaux d'Ambae/Maewo, Malakula et Tongoa Shepherds.

ATTENDU QUE :

- a) Les Conseil provinciaux d'Ambae/Maewo, Malakula et Tongoa Shepherds arrivent à la fin de leur mandat de quatre ans vers le 30 août 1993.
- b) Il faut tenir des élections pour lesdits Conseils conformément à la loi relative à la Décentralisation (CAP. 127)\*.

LE CONSEIL DES ELECTIONS

VU les pouvoirs que lui confère l'alinéa a) du paragraphe 2), article 8 de la loi sur la Décentralisation (CAP. 127)\* modifiée,

A R R E T E

DATE DES ELECTIONS

1. Les élections des Conseils provinciaux d'Ambae/Maewo, Malakula et Tongoa Shepherds commenceront le 25 octobre 1993.

DECLARATION DE CANDIDATURE

2. Les personnes éligibles pour les Conseils provinciaux visés ci-dessus peuvent déposer leur déclaration de candidature pour les élections au plus tard le 24 septembre 1993 à 16h30, auprès du Secrétaire du Bureau électoral à Port-Vila ou auprès du Secrétaire de chacun des Conseils provinciaux concernés.

---

\* Note du traducteur : se référer à l'article 8 2)a) de la loi N° 11 de 1980 du Journal officiel du 13 avril 1981.

ENTREE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 13 septembre 1993.

.....  
MASING RETUR LAURU  
Président

.....  
PAUL MASONGO  
Membre

.....  
EMILIANO BULETARE  
Membre

REPUBLIC OF VANUATU

OATHS ACT (CAP 37)

OATH OF ALLEGIANCE

" I, Thomas Buthi Faxatia do  
swear [ or solemnly affirm ] that I will well and truly serve and  
bear true allegiance to the Republic of Vanuatu according to law.  
[ So Help me God ] "

SWORN at Port Vila  
this 14<sup>th</sup> day of September 1993

*Harold*

Before me

*Pand Tineoni*

CHIEF JUSTICE OF  
THE REPUBLIC OF VANUATU



REPUBLIC OF VANUATU

OATHS ACT (CAP 37)

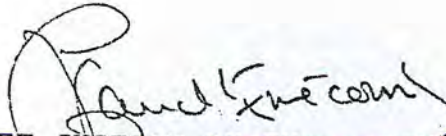
OFFICIAL OATH

" I, ..... Thomas Brothi Faratia .....  
do swear [ or solemnly affirm ] that I will well and truly serve  
and bear true allegiance to the Republic of Vanuatu and will uphold  
the Constitution and the law and I will conscientiously,  
impartially and to the best of my ability discharge my duties as a  
Minister of State and do right to all manner of people without fear  
or favour, affection or ill-will. [ So Help me God ] "

SWORN at Port Vila  
this 14<sup>th</sup> day of September 1993

Hawalia

Before me

  
CHIEF JUSTICE OF THE  
THE REPUBLIC OF VANUATU

